

Livre blanc

Tout ce que
vous avez toujours
voulu savoir sur
le prélèvement
à la source



Sommaire

Intro

Partie 1 : Le prélèvement à la source pour les tiers collecteurs

La mise en œuvre du prélèvement à la source	p. 4
Le calcul du taux	p. 4
La confidentialité du taux	p. 5
Un nouveau bulletin de paie	p. 5
Le reversement à l'État	p. 6
La réalisation de tests grandeur nature	p. 6
Des sanctions possibles	p. 7
L'interlocuteur des salariés : la DGFIP	p. 7

Partie 2 : Le prélèvement à la source pour les contribuables

Le prélèvement sur salaire	p. 8
La répartition de l'impôt dans l'année	p. 8
La simplification du système d'imposition	p. 9
La prise en compte de la situation personnelle	p. 9
La confidentialité du taux	p. 9
Le calendrier de la mise en place	p. 9

Partie 3 : Des solutions pour faire face aux difficultés

Choisir des outils intégrant déjà ces modifications	p. 10
Se former	p. 10
Se faire accompagner	p. 10

Conclusion

Introduction

Nous y sommes : dans quelques mois, l'impôt sur le revenu sera prélevé à la source, c'est-à-dire directement sur les bulletins de salaire des employés. À charge pour l'employeur ou son prestataire de paie (l'expert-comptable par exemple) de « jouer » le rôle du collecteur pour l'administration fiscale, c'est-à-dire la direction générale des Finances publiques (DGFiP).

Ce sujet est en discussion depuis plusieurs années. Il avait été annoncé par l'ancien président de la République et est déjà appliqué dans la quasi-totalité des pays européens, excepté la France et la Suisse. Il entrera donc en vigueur en France au 1^{er} janvier 2019.

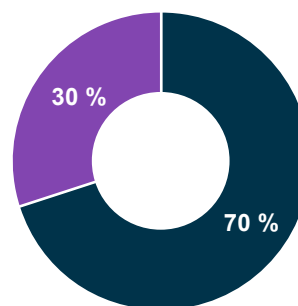
Les pouvoirs publics expliquent que le principal atout de cette réforme va être de supprimer le décalage d'un an entre la perception des revenus et leur imposition*. Avec pour impact une meilleure adaptation de l'impôt à la réalité des revenus perçus pour ceux qui connaissent des changements de situation financière ou familiale en cours d'année.

Ce gros changement ne va pas être sans conséquences pour le salarié, qui va notamment devoir s'habituer à percevoir un salaire net plus faible que les années précédentes. Mais aussi pour l'employeur, qui devra mettre en place la logistique qui convient pour répondre à son nouveau rôle. Sans compter les situations qui n'ont pas encore été envisagées et qui apparaîtront lors des premières semaines de mise en place du nouveau dispositif.

Dans ce livre blanc, nous allons traiter des questions qui peuvent se poser pour les entreprises, les prestataires de paie ou les salariés, et essayer d'y répondre avec honnêteté pour vous permettre d'y faire face le plus sereinement possible !

*LE SAVIEZ-VOUS ?

Selon les chiffres du ministère de l'Économie, tous les ans :



30 % DES CONTRIBUABLES

voient leurs revenus baisser par rapport à l'année précédente et doivent donc s'acquitter d'un impôt qui ne correspond plus à leur revenu.

1,2

MILLION DE FOYERS

changent de situation personnelle (mariage, Pacs, divorce, décès) et 800 000 enfants naissent, ce qui entraîne des modifications dans le montant de l'impôt dû.

Le prélèvement à la source pour les tiers collecteurs

Plusieurs catégories de personnes sont directement impactées par la mise en place du prélèvement à la source, et en tout premier lieu les entreprises, chargées de collecter l'impôt, et les prestataires qui réalisent les paies pour leur compte, notamment les experts-comptables.

La mise en œuvre du prélèvement à la source

Le Gouvernement a fait le choix de passer par la déclaration sociale nominative (DSN), déjà mise en place dans un grand nombre d'entreprises, pour communiquer les taux d'imposition à appliquer à chaque salarié. Ce système semble être le plus simple à mettre en œuvre et ne demandera pas plus de temps de gestion aux entreprises.

Cela va tout de même demander un peu de gestion supplémentaire aux entreprises utilisant un logiciel qui n'implémente pas le fichier automatiquement, ne serait-ce que pour récupérer manuellement les taux à appliquer chaque mois.

Du point de vue des experts-comptables, ils devront probablement passer plus de temps, notamment, à accompagner leurs clients afin de les aider à répondre aux questions de leurs salariés.

Enfin, pour ceux qui n'utilisent pas la DSN, et pour les administrations, un autre système devra être utilisé, le PASRAU (prélèvement à la source pour les revenus autres).

LES SOLUTIONS SAGE

Afin de répondre à ces problématiques, les outils de Paie Sage sont prêts depuis le mois de mai 2018 pour permettre aux sociétés de s'équiper et de se former.

Le calcul du taux

Le taux sera calculé sur la base de la déclaration de revenus effectuée tous les ans au printemps par le contribuable. Ce taux sera alors transmis à l'employeur dès le mois de septembre, puis tous les mois, et remis à jour en septembre de l'année suivante, sauf demande du salarié entre-temps. Le taux peut donc potentiellement changer tous les mois, à la demande du salarié qui déclare un événement familial : mariage, Pacs, divorce, décès d'un des conjoints, augmentation des charges de famille suite à une naissance, etc. Il faut donc tous les mois télécharger le fichier « compte rendu métier » (CRM) et le mettre à jour dans le logiciel de Paie.

Cette manipulation, qui permet une grande adaptabilité aux revenus du salarié, peut alors être source d'erreurs. Il faut donc être vigilant sur le process.

LES SOLUTIONS SAGE

Les solutions Sage permettent de sécuriser les processus à partir de l'import des CRM. Par exemple, Sage 100cloud Paie & RH permet de tracer les échanges EDI entre l'administration fiscale et l'outil.

La confidentialité du taux

Trois taux différents sont possibles, selon le choix du salarié :

- le taux du foyer fiscal, ou taux personnalisé, découlant de la déclaration de revenus effectuée par le salarié ;
- le taux neutre, non personnalisé, qui émanera de tableaux établis par l'administration et pourra être demandé par un salarié qui ne souhaite pas que son employeur déduise de son taux de prélèvement le niveau des revenus perçus par son foyer ;
- le taux individualisé, pour les salariés en couple souhaitant opter pour un taux qui prenne en compte leurs écarts de revenus.

L'administration fiscale rappelle qu'il s'agit du seul élément d'information concernant la fiscalité des salariés qui sera fourni à l'employeur.

Pourtant, selon les derniers sondages, employeurs et salariés craignent l'absence de confidentialité autour des revenus des foyers. En effet, le taux de prélèvement qui est communiqué donnera une indication sur le niveau des revenus. De plus, si le salarié opte pour un taux « non personnalisé », cela peut laisser supposer qu'il a des revenus complémentaires.

LES SOLUTIONS SAGE

Avec les solutions de Paie Sage, seuls les gestionnaires de paie ayant été autorisés auront accès aux informations du prélèvement à la source et à la nature du taux en particulier. Nos outils sont donc parfaitement sécurisés et permettent de répondre aux obligations de confidentialité.

Un nouveau bulletin de paie

Afin de permettre au salarié de mieux appréhender ce changement important qui va impacter directement le salaire qu'il perçoit chaque mois, l'administration impose de nouvelles mentions sur le bulletin : le taux de prélèvement, le montant du prélèvement, le net avant impôt, le net après impôt. La première question à se poser est de savoir si le logiciel de paie de l'entreprise est à jour pour faire apparaître ces nouvelles mentions. Mais au-delà des questions techniques, c'est également l'impact psychologique du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu qui doit être pris en compte. Les salariés pourront avoir l'impression, dans un premier temps, de gagner moins d'argent. Comment cela se passera-t-il en cas d'augmentation d'impôt n'ayant rien à voir avec l'entreprise ?

LES SOLUTIONS SAGE

Dès la phase de préfiguration possible, les solutions de Paie Sage vont proposer, en standard, les modèles de bulletin attendus permettant d'afficher les éléments de rémunération obligatoires. Le salarié pourra ainsi être préparé à l'échéance de janvier 2019.

NET À PAYER AVANT IMPÔT SUR LE REVENU						2 657,79	
dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations chômage et maladie						46,01	
Impôt sur le revenu				Base	Taux personnalisé/Taux non personnalisé		Montant
Impôt sur le revenu prélevé à la source				2 796,07	10,50		293,59
Cumuls	Salaire brut	Charges salariales	Charges patronales	Avantages en nature	Net imposable	Heures travaillées	Heures supplémentaires
Période	3 450,00	792,21	2 104,22	0,00	2 796,07	151,67	0,00
Année	32 888,69	7 445,19	19 945,23	0,00	26 741,13	1 295,03	0,00
Compteurs				Acquis	Dates de congés		
Congés		0,0000		30,0000	10,0000		
Repos compensateur		0,0000		0,0000	0,0000		
				Du		Au	
				Du		Au	
				Du		Au	
Net payé en euros							2 364,20
Allègement des cotisations employeur							62,10
Total versé par l'employeur							5 554,22

Exemple de bulletin de salaire au 1^{er} janvier 2019, suite à l'entrée en vigueur du prélèvement à la source.

Le reversement à l'État

Une fois l'impôt collecté, l'employeur doit respecter un certain délai, variable selon la taille de l'entreprise, pour reverser les sommes collectées à l'administration fiscale :

- pour les entreprises de plus de 50 salariés (ayant une date limite de dépôt de la DSN au 5 du mois) : versement le 8 du mois ;
- pour les entreprises de moins de 50 salariés (ayant une date limite de dépôt de la DSN au 15 du mois) : le 18 du mois ;
- pour les entreprises de moins de 11 salariés : possibilité de reversement trimestriel.

Ce décalage de reversement des montants (allant de 8 jours à 3 mois) entre le moment où ils sont prélevés par l'entreprise et celui où ils sont reversés à l'administration fiscale, n'est pas sans entraîner des questions : que se passe-t-il si entre-temps l'entreprise n'a plus la somme ? Si elle est en faillite ? Comment sont rectifiées les erreurs ? Qui est responsable ? Que se passe-t-il en cas de « trop versé » ou de « pas assez versé » ?

LES SOLUTIONS SAGE

Les erreurs sont limitées par nos processus, qui sont informatisés et intégrés de manière transparente dans le système déclaratif DSN. Toutefois, en cas d'erreur sur le taux ou sur la rémunération nette fiscale, ou en cas de trop versé, nos outils proposent un assistant de saisie pour gérer facilement les régularisations.

La réalisation de tests grandeur nature

Pour que les entreprises et les employés s'approprient plus facilement cette réforme et mesurent ce qui va réellement se passer en janvier prochain, l'administration propose dès septembre 2018 de réaliser des tests grandeur nature en envoyant les taux issus de la déclaration des revenus 2017. Cela devrait permettre aux entreprises qui le souhaitent de tester les échanges avec la DGFIP, de roder les logiciels sur la prise en compte des taux, etc. Cette possibilité est offerte aux entreprises à condition, évidemment, qu'elles soient prêtes dans les temps pour réaliser ces tests. Il faut également, si elles utilisent des solutions informatiques, que leur éditeur soit prêt lui aussi.

LES SOLUTIONS SAGE

Les outils de Paie Sage sont prêts depuis le mois de mai 2018 afin de permettre aux sociétés de s'équiper et de se former.





Des sanctions possibles

Des sanctions sont prévues pour les entreprises qui n'exercent pas correctement leur rôle de collecteur. Ainsi, en cas d'erreur ou d'omission de déclaration de prélèvement à la source, ou en cas d'utilisation d'un taux de prélèvement erroné, une amende de 5 % du montant du prélèvement (et au minimum de 250 euros) sera appliquée. L'administration parle du « collecteur » lorsqu'elle évoque les personnes susceptibles d'être sanctionnées au titre de la divulgation des taux de prélèvement à la source. Ce qui n'est pas sans poser des questions sur l'étendue du champ des personnes concernées : s'agit-il seulement de l'employeur, ou bien aussi des services RH et comptabilité, de l'expert-comptable, etc. Quant aux sanctions liées aux omissions ou aux retards, existe-t-il un droit à l'erreur ?

LES SOLUTIONS SAGE

Les processus d'application de la norme étant respectés dans les logiciels de Paie Sage, les missions des gestionnaires de paie sont simplifiées et, donc, leur responsabilité et leur engagement à contrôler et à vérifier sont limités (par exemple, la durée de validité des taux et leur application dans le bulletin sont gérées de manière automatique).

L'interlocuteur des salariés : la DGFIP

L'administration l'explique dans ses communiqués : pour toutes les questions concernant l'impôt sur le revenu, l'interlocuteur du contribuable reste l'administration fiscale et non l'employeur. Pour modifier son taux, pour signaler un changement de situation, etc., le salarié devra se connecter à son espace personnel sur le site impots.gouv.fr. L'entreprise doit tout de même se préparer à pouvoir répondre aux interrogations de ses salariés, qui ne manqueront pas de se tourner vers elle : l'employeur est en effet leur premier interlocuteur s'ils constatent un problème sur leur fiche de paie. Il en est de même pour les experts-comptables, qui devront sans aucun doute s'attendre à être sollicités par leurs clients au cours des premières semaines.

LES SOLUTIONS SAGE

Dans cette optique, les solutions Sage permettent d'éditer des documents qui vont faciliter les explications pouvant être communiquées aux salariés.

Le prélèvement à la source pour les contribuables

Deuxième acteur de cette réforme du prélèvement à la source : le salarié. Celui-ci va vivre un changement important qui fait entrer un élément intime, sa fiscalité, dans la sphère professionnelle, et ce avec plus ou moins de craintes.

Le prélèvement sur salaire

C'est l'avantage numéro un mis en avant par l'administration fiscale pour expliquer les mérites de cette réforme : le prélèvement à la source permet de rendre le paiement de l'impôt contemporain de la perception des revenus. Fini le décalage d'un an comme c'est le cas actuellement, le salarié ne subira pas les difficultés de trésorerie liées à des baisses intempestives de revenus : si ses revenus diminuent, le montant de l'impôt diminuera d'autant. En réalité, les salariés paient aujourd'hui leur impôt un an après les revenus, et gagnent donc une année de trésorerie correspondant à la différence entre leurs revenus N-2 et N. En cas de baisse de revenus, les salariés trouveront un avantage à payer concomitamment à la perception des revenus.

LES SOLUTIONS SAGE

Les solutions Sage permettent de mettre bien en évidence le net à payer, avant ou après le prélèvement à la source, sur les bulletins, favorisant ainsi la compréhension de son prélèvement par le salarié.

La répartition de l'impôt dans l'année

L'impôt étant prélevé sur le revenu, il sera donc étalé sur 12 mois, et non plus selon des acomptes trimestriels ou sur 10 mois en cas de mensualisation, comme c'est le cas jusqu'à présent. L'objectif est bien qu'il s'adapte immédiatement et automatiquement au montant des revenus perçus. Il se pose tout de même la question des réductions et crédits d'impôt qui ne sont pas forcément connus au moment de la perception des revenus. Ceux-ci feront l'objet d'une régularisation un an et demi après, au plus tard, suite à la déclaration de revenus effectuée l'année suivante. Un dispositif est tout de même prévu pour anticiper partiellement les crédits d'impôt : pour les services à domicile et la garde d'enfant, le versement d'un acompte de crédit d'impôt est prévu au mois de janvier. Il sera égal à 30 % du crédit d'impôt de l'année précédente.

LES SOLUTIONS SAGE

Tout se passe ici directement entre le salarié et l'administration fiscale, l'employeur ne sera donc pas concerné.

La simplification du système d'imposition

L'administration explique que cette réforme entraîne une simplification pour l'usager. L'impôt s'ajuste en effet automatiquement aux revenus, ce qui représente une sécurité et une vraie souplesse dans la gestion d'un budget. La seule complexité sera lors de sa mise en place, le temps que les personnes s'adaptent.

Cependant, les contribuables devront continuer à effectuer une déclaration de leurs revenus une fois par an, avec une régularisation des sommes versées en plus ou en moins l'année suivante.

Le mode de calcul de l'impôt reste inchangé : chaque contribuable paie un impôt différent selon qu'il est marié ou non, qu'il a des enfants, qu'il bénéficie de réductions...

LES SOLUTIONS SAGE

Les taux étant importés tous les mois, en temps réel, dans les outils de paie, le salarié retrouve bien sur son bulletin de paie le dernier taux que l'administration fiscale lui a calculé.

La prise en compte de la situation personnelle

Le salarié peut modifier son taux quand il le souhaite, pour prendre en compte un changement dans sa vie personnelle (mariage, naissance...) ou professionnelle (retraite, licenciement...). Il doit pour cela en informer l'administration en se connectant à son espace personnel sur le site impots.gouv.fr.

Il est important de noter que c'est bien à l'employé de faire cette démarche auprès de l'administration. Il ne pourra reprocher l'absence d'intervention à son employeur, qui n'est pas responsable du taux envoyé par l'administration fiscale.

On peut noter également que cette possibilité de faire modifier sa situation auprès de l'administration existe déjà. Le contribuable a en effet la possibilité de solliciter la DGFIP pour demander une modulation de ses versements s'il estime qu'une variation importante de ses revenus va intervenir dans l'année.

LES SOLUTIONS SAGE

Les solutions de Paie Sage permettent de contrôler facilement les données du prélèvement à la source, en comparant les taux et les évolutions nettes fiscales sur deux mois consécutifs.

La confidentialité du taux

Le salarié peut opter pour un taux « non personnalisé » ou pour un taux individualisé. Dans le premier cas, le salarié, qui ne veut pas que l'employeur connaisse le niveau réel de son patrimoine (salaire du conjoint, revenus annexes comme des loyers ou des revenus du capital par exemple), applique un taux moyen fourni par l'administration. Dans l'autre cas, il s'agit d'appliquer un taux qui répartit mieux l'impôt entre les conjoints lorsque l'un gagne plus que l'autre.

Mais il faut savoir que le taux non personnalisé est similaire au taux applicable à un célibataire sans enfant. Il peut donc être plus élevé que celui qui devrait normalement s'appliquer, et entraîner une avance de trésorerie pour le salarié.

La demande d'un taux différent peut laisser penser que le salarié a des revenus complémentaires.

LES SOLUTIONS SAGE

Lors de l'édition mensuelle des bulletins, dans les outils Sage, le gestionnaire de paie n'accède qu'à la population de salariés qui lui a été autorisée, la connaissance des taux est donc limitée aux seuls personnels habilités et la confidentialité est ainsi respectée.

Le calendrier de la mise en place

Le prélèvement à la source doit être effectif au 1^{er} janvier 2019, mais dès à présent le taux de prélèvement peut être connu : il est indiqué dans l'espace personnel du site impots.gouv.fr si le salarié a rempli sa déclaration de revenus de 2017.

Des tests pour la mise en place du prélèvement à la source peuvent être réalisés par les entreprises au dernier trimestre 2018, mais ils sont facultatifs pour les employeurs. Seuls ceux qui seront prêts pourront les faire.

LES SOLUTIONS SAGE

Les solutions Sage publient un fil d'actualités qui informe les utilisateurs, entre autres, des dispositions entourant le prélèvement à la source : calendrier, enjeux, impacts, taux, accompagnement des salariés, etc.

Des solutions pour faire face aux difficultés

Le prélèvement à la source entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019, malgré les difficultés qui se présenteront certainement d'ici à sa mise en place et probablement durant les premiers mois d'application. Mais pour limiter les risques, quelques solutions existent.

Choisir des outils intégrant déjà ces modifications

Assurez-vous dès à présent que les solutions informatiques que vous utilisez respectent les nouvelles règles, intègrent toutes les fonctionnalités de production du prélèvement à la source, mettent à jour les bulletins de paie, etc.

Si ce n'est pas le cas, contactez rapidement votre éditeur ou faites appel à un nouveau prestataire. Pour le choisir, préférez un des éditeurs qui ont signé la charte avec l'administration fiscale pour la mise en œuvre du prélèvement à la source. Cette charte vise à sécuriser la mise en place du prélèvement à la source en s'appuyant sur la participation des éditeurs aux tests proposés par la DGFIP et le GIP-MDS (groupement d'intérêt public Modernisation des déclarations sociales) au premier semestre 2018.

Se former

Suivre une formation sur le prélèvement à la source et l'usage de la solution de paie dans ce cadre est un vrai plus pour maîtriser ce nouveau dispositif. Cela vous aidera à mieux faire face en connaissant le dispositif, mais aussi à répondre aux questions des salariés ! Plusieurs organismes et éditeurs en proposent. C'est le cas par exemple de Sage, qui, depuis le mois de mai 2018, propose aux entreprises six formations thématiques depuis la plateforme Sage University. L'objectif est d'expliquer tous les aspects de la réforme et de vous préparer à toutes les situations auxquelles vous pourrez être confrontés en janvier 2019.

Se faire accompagner

Enfin, on ne rappellera jamais assez l'importance de pouvoir se fier à son expert-comptable, à son éditeur de logiciel, etc., pour être prêt le jour J.

Là aussi, côté logiciel, Sage met en place un dispositif d'accompagnement dédié qui a démarré début mai, grâce auquel les entreprises pourront s'approprier les changements et les nouveaux modes opératoires sur un dossier de test. En septembre, une phase de préfiguration permettant aux employeurs d'indiquer par un fac-similé le prélèvement à la source sur le bulletin de paie facilitera l'information des salariés. Et en janvier 2019, les entreprises passeront en phase opérationnelle de production.

Conclusion

Le 1^{er} janvier 2019, la direction générale des Finances publiques va bouleverser le système fiscal français avec une simplification des procédures de prélèvement de l'impôt sur le revenu. De leur côté, les entreprises et les salariés craignent plutôt un casse-tête. Pour passer au mieux le cap de cette évolution légale, agissez dès maintenant et mettez toutes les chances de votre côté !

sage

10, place de Belgique
92250 La Garenne-Colombes

www.sage.com/fr



©2018 The Sage Group plc or its licensors. Sage, Sage logos, Sage product and service names mentioned herein are the trademarks of The Sage Group plc or its licensors. All other trademarks are the property of their respective owners. NA/WF 183498.